

COMMUNICATION¹ 2024/18 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant Notre référence Date sg@ibr-ire.be AC/SDB/KVT/jv 05.07.2024

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne: Nouvelles missions dans le secteur public, y compris les dérogations au secret professionnel

Le Conseil de l'IRE a le plaisir d'annoncer qu'une série de nouvelles missions dans le secteur public ont été attribuées aux réviseurs d'entreprises, notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale, en Communauté française et en Wallonie.

La présente communication donne un apercu de ces évolutions récentes dans le secteur public.

1. Un « audit coordonné » dans la Région de Bruxelles-Capitale

L'<u>ordonnance du 4 avril 2024 portant le Codex des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale</u> a été publiée au *Moniteur belge* le 25 avril 2024. L'article 154 de cette ordonnance prévoit le principe de « l'audit coordonné ».

L'article 93, § 1er de l'ordonnance précitée dispose ce qui suit :

« <u>Le compte général de chaque OAA2</u> est établi par le comptable de l'OAA2 et <u>certifié par un réviseur d'entreprises mandaté inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises, conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'entreprises et aux dispositions de la présente ordonnance et ses arrêtés d'exécution, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle le compte se rapporte ».</u>

En outre, en vue de l'exercice de cette mission dans le cadre de « l'audit coordonné », l'article 155, § 1^{er} de l'ordonnance précitée prévoit la levée du secret professionnel du réviseur d'entreprises à l'égard des autres acteurs de contrôle :

« Outre les exceptions à l'obligation de secret professionnel reprises à l'article 86 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs

Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises); seules les normes et les recommandations sont obligatoires.



d'entreprises, l'obligation du secret n'est pas d'application à l'égard des autres acteurs de contrôle concernés, visés à l'article 153², quant aux :

1° informations et documents ;

2° échanges d'informations sur la stratégie et la planification de l'audit, sur le monitoring et l'analyse des risques, sur le contrôle et le rapportage ainsi que sur les méthodes d'audit entre le réviseur d'entreprises et les autres acteurs de contrôle en ce qui concerne les entités comptables de l'entité régionale qui relèvent de leur compétence commune ».

Dans ce contexte, des travaux sont actuellement menés en vue d'élaborer et de signer un protocole d'accord global et annuel entre les acteurs de contrôle concernés, ainsi qu'en vue de développer un modèle de reporting par les réviseurs d'entreprises relatif aux informations à publier sur les comptes généraux.

2. En Communauté française, une « approche intégrée d'audit »

L'article 58 du <u>décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française prévoyait déjà le principe de « l'approche intégrée d'audit ». Bien que cette disposition ait été abrogée par un décret du <u>5 octobre 2023</u> avec effet au 1er janvier 2024, le principe lui-même a été maintenu pour les six organismes (OAP) de type 2 : Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), Fonds Ecureuil, Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et Wallonie Bruxelles-Enseignement (WBE)³.</u>

Toujours dans le cadre de « l'approche intégrée d'audit », le secret professionnel du réviseur d'entreprises à l'égard des autres acteurs de contrôle a été levé par une modification, publiée au *Moniteur belge* du 5 février 2024 (nouvel alinéa 3 de l'art. 57, § 1^{er} du décret du 4 février 2021).

3. Vers le « single audit » en Wallonie

Le 24 avril 2024, le Parlement wallon a approuvé le <u>décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (ci-après dénommé « décret WBFin modifié »), par lequel le principe de « single audit » en Wallonie est désormais consacré à l'article 102, § 2 du décret WBFin modifié.</u>

En outre, le décret WBFin modifié met en œuvre le principe de la consolidation budgétaire et comptable. L'ensemble du périmètre de la Région wallonne fera donc l'objet de cette consolidation, dont notamment les unités d'administration publique (UAP) de type 3, qui seront également soumis au contrôle de la Cour des comptes par le décret WBFin modifié (modification de l'article 102 du décret WBFin). Cette approche consolidée implique l'intégration du principe de « single audit » pour ces UAP.

² Art. 153. Il est entendu par acteurs de contrôle :

^{1°} le Ministre du Gouvernement chargé des Finances et du Budget ;

^{2°} l'Inspection des Finances;

^{3°} la Cour des comptes ;

 $^{4^{\}circ}$ les commissaires du gouvernement ou, le cas échéant, les délégués du Ministre du Budget ;

^{5°} le réviseur d'entreprises;

^{6°} l'audit interne.

³ L'article 66 du <u>décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a abrogé, à compter du 1er janvier 2024, le principe de l'approche intégrée d'audit «à l'égard des organismes visés à l'article 1, excepté pour ceux visés à l'article 1, 1.1, b) à e) » de ce décret. Via un <u>erratum</u>, les deux OAP suivants ont également été ajoutés à cette exception : ARES et WBE (voir aussi l'art. 66 du <u>Projet de décret</u>; Parlement de la Communauté française, Session 2023-2024, n° 585-1).</u>



Dès l'instant où le contrôle et la certification des comptes annuels d'une UAP de type 3 sont confiés à un réviseur d'entreprises, le contrôle de la Cour des comptes est effectivement mené sur la base des travaux réalisés par le réviseur d'entreprises (art. 102/1, § 1^{er} du décret WBFin modifié).

En outre, le décret WBFin modifié prévoit également à l'article 102/1, § 2, la levée du secret professionnel du réviseur d'entreprises à l'égard de la Cour des comptes, de l'Inspection des Finances et du Service commun d'audit, afin que le principe de « single audit » puisse également s'appliquer pleinement dans ce domaine.

Dans ce contexte, un accord de coopération sera signé entre les acteurs de contrôle concernés, à savoir la Cour des comptes, le Service commun d'audit, l'Inspection des Finances et l'IRE. Conformément à ce protocole, une feuille de route sera également établie entre la Cour des comptes, le ministre wallon du Budget et l'IRE.

4. La Journée du secteur public du 3 décembre 2024

Le Conseil de l'IRE vous invite d'ores et déjà à noter la date du 3 décembre prochain dans votre agenda, date à laquelle l'IRE organisera à nouveau la Journée du secteur public.

À travers les différents workshops, cette Journée fera le point sur les évolutions récentes susmentionnées et sur la mise en œuvre pratique à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE Président